

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2026-73-AGT

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin de la Croisette

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de la société COLAS France, 572 chemin des Agriès 31860 LABARTHE SUR LEZE, représentée par M. Thomas RODRIGUES, de règlementer la circulation chemin de la croisette afin de permettre des travaux de création d'un trottoir partagé et la réfection de la voirie en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin que la Société COLAS France réalise les travaux de création d'un trottoir partagé et la réfection de la voirie chemin de la croisette, la circulation sera interdite (sauf bus scolaires) :

du lundi 15 juin au samedi 15 août 2026 de 7h00 à 17h00

Article 2 :

Déviation

A partir du chemin de la gare :

- ⇒ chemin des espérances, Avenue de Villate, place de l'église, rue de la Bourdasse direction centre-ville de Pins-Justaret.
- ⇒ chemin de la Cépette et RD4 direction vallée de la Lèze
- ⇒ chemin des espérances et RD56 direction Muret
- ⇒ route de Lézat et RD820 direction Toulouse et Pamiers

A partir de l'avenue de Toulouse :

- ⇒ rue Sainte Barbe ⇒ place de l'église ⇒ chemin de la cépette direction vallée de la Lèze, Toulouse, Pamiers ou la gare.

Article 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 04 Juin 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.